

Direction Départementale des Territoires et de la Mer Service des Procédures Environnementales

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Unité Départementale de la Gironde

Arrêté du - 1 MARS 2022

Portant mise en demeure relative à l'exploitation d'une installation de compostage et de tri, transit et regroupement de déchets dangereux et déchets non-dangereux par la société PENA ENVIRONNEMENT sur la commune de Saint-Jean-d'Illac

La Préfète de la Gironde

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5;

VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2008 d'autorisation d'exploiter un centre de transit et de traitement de déchets ;

VU l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage soumises à autorisation ;

VU l'arrêté du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère et l'article 25 de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier daté du 21 janvier 2022, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, et distribué le 24 janvier 2022 ;

VU la réponse de l'exploitant datée du 4 février 2022, et reçue le 8 février 2022 par courrier ;

CONSIDÉRANT que l'article 24 de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 dispose que : « Les poussières, gaz et composés odorants produits par les sources odorantes sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés. Les effluents gazeux canalisés sont acheminés avant rejet vers une installation d'épuration des gaz. [...] »;

CONSIDÉRANT que lors de l'inspection du 5 janvier 2022, il a été constaté que :

- Les effluents gazeux issus de la tour de lavage acide mais également des deux cheminées historiques d'évacuationdes tunnels de fermentation du procédé de compostage rejetaient des fumées simultanément;
- le dispositif de lavage acide était en fonctionnement ;
- l'ancien système de brumisation, situé en sortie des anciennes cheminées était à l'arrêt total, c'est-à-dire qu'il n'était pas en veille, ;

Cité Administrative 2 rue Jules Ferry Tél: 05 56 90 60 60 www.gironde.gouv.fr **CONSIDÉRANT** que ces constats démontrent que l'ensemble des effluents gazeux issus des tunnels de fermentation n'est pas traité avant rejet, et donc qu'une partie des émissions est rejetée directement à l'atmosphère sans traitement ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un non-respect des dispositions de l'article 24 l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 ;

CONSIDÉRANT que l'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2008 d'autorisation définit les valeurs limites démission (en concentration) en hydrogène sulfuré (H₂S) et en ammoniac de l'ensemble des rejets canalisés du site, et donc des tunnels de fermentation ;

CONSIDÉRANT que l'article 8.1.20 de l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2008 d'autorisation définit les valeurs limites du débit d'odeur rejeté par les activités du site ;

CONSIDÉRANT que l'article 9.2.1 de l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2008 d'autorisation définit l'autosurveillance des émissions atmosphériques du site, et notamment la surveillance annuelle des substances définies à l'article 3.2.2 mentionné ci-avant :

CONSIDÉRANT que l'absence de traitement d'une partie des effluents gazeux présente un risque élevé de dépassement des valeurs limites mentionnées ci-avant ;

CONSIDÉRANT que depuis la mise en œuvre de la tour de lavage acide en juin 2021, les émissions des deux anciennes cheminées n'ont pas fait l'objet de mesures, comme requis par l'article 9.2.1 de l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2008;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des rejets canalisés doivent respecter la valeur limite d'émission définie par l'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2008 ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un non-respect des dispositions de l'article 9.2.1 de l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2008 d'autorisation ;

CONSIDÉRANT que ces inobservations sont susceptibles d'entraîner une pollution atmosphérique et des nuisances olfactives, et qu'elles constituent un non-respect des dispositions réglementaires susceptibles de générer un impact ou un risque important ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, de mettre en demeure la société PENA ENVIRONNEMENT de respecter les dispositions de l'article 24 de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde.

ARRÊTE

Article 1: Objet

La société PENA ENVIRONNEMENT qui exploite une installation de compostage et de tri, transit et regroupement de déchets dangereux et déchets non-dangereux sur la commune de Saint-Jean-d'Illac est mise en demeure de respecter, sous un délai de un mois :

- les dispositions de l'article 24 de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 :
 - l'exploitant justifie du fonctionnement, en continu lorsque des effluents gazeux canalisés sont émis, de l'ensemble des dispositifs de traitement des rejets atmosphériques issus de ses tunnels de fermentation;
 - o l'exploitant justifie de l'adéquation des dispositifs de traitement retenus sur les cheminées historiques vis-à-vis de l'abattement de l'ammoniac (NH₃) et du sulfure d'hydrogène (H₂S), les deux principaux polluants visés par des valeurs limite d'émission ;
 - l'exploitant justifie de la pérennité dans le temps des actions mises en œuvre dans cette optique.
- les dispositions de l'article 9.2.1 de l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2008 d'autorisation :
 - l'exploitant procède à l'analyse des émissions de NH₃ et H₂S sur l'ensemble des émissaires de ses tunnels;
 - l'ensemble des mesures est réalisé dans des conditions représentatives du fonctionnement comme prévu par l'arrêté du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère.

Les délais débutent à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative, cette décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de BORDEAUX, par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté.

<u>Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet << www.telerecours.fr >> .</u>

Article 4 : Publicité

Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet (http://www.gironde.gouv.fr) de la Préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 : Exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société PENA ENVIRONNEMENT.

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Maire de la commune de Saint-Jean-d'Illac.

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le

- 1 MARS 2022

La Préfète.

Delphine BALSA

La sous-préfé